



Arrêt

n° 142 013 du 26 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me D. ILUNGA KABINGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1.1. En l'espèce, il ressort des termes de la décision querellée que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après qu'une précédente demande se soit clôturée par une décision des autorités belges compétentes de la renvoyer, en mars 2013, en Italie, où elle indique qu'un statut de protection subsidiaire lui a été octroyé. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante exprime en substance des craintes liées à son appartenance alléguée au parti RCD, de l'ancien président Ben-Ali.

2.1.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'au sujet d'un retour qu'elle aurait ou non effectué en Tunisie après son départ de ce pays, en janvier 2011, les dépositions qu'elle a effectuées à l'appui de sa dernière demande d'asile divergent de celles qu'elle a faites dans le cadre de sa demande précédente ; que ses propos portant qu'elle aurait obtenu, le 20 mai 2011, un passeport tunisien auprès de ses autorités consulaires en Lybie sont de nature à jeter le discrédit sur les recherches dont elle ferait l'objet et qu'il n'est pas plausible qu'elle n'ait pas pris contact avec les membres de sa famille et son ami [Y.S.] demeurés au pays afin de se renseigner sur l'évolution de sa situation. Elle souligne, par ailleurs, que la seule qualité de membre du parti RCD ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle estime encore que les documents soumis à l'appui de la demande d'asile sont peu pertinents ou peu probants.

2.1.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

2.2.1. En l'espèce, le Conseil relève d'emblée que les documents relatifs à la première demande d'asile, auxquels la décision attaquée fait référence, ne figurent pas au dossier administratif.

Dans la mesure où la décision attaquée est motivée notamment par référence aux documents susvisés et où ceux-ci n'ont pas été portés à la connaissance du Conseil, celui-ci ne peut que constater qu'il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de la divergence que la décision querellée relève entre les dépositions effectuées par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile (dont le « compte-rendu » n'est pas versé au dossier administratif) et celles faites dans le cadre de la présente demande, et qu'il ne peut davantage apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés à cet égard dans la requête.

2.2.2. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la partie requérante est arrivée en Belgique en provenance de l'Italie où elle indique, en étayant son propos de divers documents, s'être vue octroyer le statut de protection subsidiaire. La partie défenderesse ne remet pas en cause ces éléments mais, selon les termes de la décision querellée, ne les juge « (...) pas pertinents, dans la mesure où ils concerne[nt] [...] la protection subsidiaire obtenue [en Italie], [...] que cet élément n'a pas été remis en cause [...] et qu'elle] a procédé à une analyse du risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en concluant qu'il n'est pas établi ; (...) ».

Au regard des constats effectués *supra* au point 2.2.1., le Conseil estime ne pouvoir se rallier à cette analyse et relève, par ailleurs, que l'octroi, en novembre 2011, d'un statut de protection subsidiaire à la partie requérante par les autorités italiennes :

- constitue une indication importante dans l'évaluation des craintes et risques qu'elle allègue qui, au stade actuel, n'apparaît pas avoir été adéquatement prise en compte par la partie défenderesse ;
- n'a pas fait l'objet d'une instruction au regard de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013 ; or, cet élément peut se révéler déterminant quant à l'issue de sa demande d'asile en Belgique.

2.2.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 3 septembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ